

## Arrêt

**n° 58 665 du 28 mars 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. OKITADJONGA loco Me F. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 28 août 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 18 décembre 2008. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 9 avril 2009 (arrêt n°25.833). Le 9 juin 2009, vous avez été réentendu par le Commissariat général lequel vous a notifié, le 7 juillet 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 24 novembre 2009 (arrêt n° 34.554). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 février 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première*

demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Vous précisez avoir reçu par téléphone, l'information selon laquelle votre situation au pays s'est aggravée. Vous déposez également, pour appuyer vos dires, un « message » émis par la Direction Régionale de Sûreté de Nouakchott le 30 novembre 2009, une lettre émanant d' [O. B.], la personne qui vous a aidé à quitter le pays, ainsi que des invitations à des activités organisées par « Tels Quels ». Vous ajoutez également que vous avez une autre crainte car les Noirs vivent constamment dans la peur en Mauritanie.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 34. 554 du 24 novembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que l'on vous a refusé votre première demande d'asile, que vous ne savez pas où aller et que vous seriez tué si vous rentrez au pays, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 9 novembre 2010, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous avez expliqué que les autorités s'étaient rendues chez vous, c'est-à-dire au domicile de vos parents le 8 décembre 2009 et y ont déposé le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile. Vous prétendez également que votre ami vous a dit que les autorités ne se limitaient pas à vous rechercher à la maison, mais qu'elles étaient toujours à votre recherche. Invité dès lors à parler de ces recherches, vous vous êtes contenté de dire que les autorités font des contrôles qui ne concernent que les noirs. Questionné à plusieurs reprises sur les recherches faites à votre rencontre, vous vous bornez à dire que votre ami vous l'a dit car c'est quelqu'un qui fréquente beaucoup de milieux et peut corrompre ces personnes, sans toutefois apporter d'éléments concrets et pertinents pour appuyer vos déclarations (audition du 8 novembre 2010, p.3-5). De plus, à la question de savoir si les autorités étaient encore venues chez vous après le 8 décembre 2009, vous répondez que vous n'en avez pas été informé. Vous alléguiez également ne pas avoir demandé car c'est votre ami qui vous informe (audition du 8 novembre 2010, p.4). Or, dans la mesure où vous dites être recherché, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas demandé si ces autorités étaient encore venues chez vous. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que les autorités vous accusent d'avoir pratiqué une chose interdite, et que si cela n'avait pas été cette raison, pour les autorités tuer un noir c'est banal (audition du 8 novembre 2010, p.5). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, le « message », établi par le Commissaire de Nouakchott le 30 novembre 2009, que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 1) ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif que le présent avis ne présente pas les critères d'un document authentique. Ainsi, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale (CPP) ; seuls certains commissariats en font parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Il n'est dès lors pas plausible que les autorités aient donné ce

*document à votre mère lorsqu'elles se sont rendues chez elle (audition du 8 novembre 2010, p.4-5). De plus, il n'est pas possible de savoir qui est l'auteur de ce document car aucun nom ne figure à côté du cachet. Signalons également qu'il est étonnant que le cachet soit si peu lisible comparé au reste du document. En outre, nos informations montrent également que le Commissariat central de Nouakchott dépend de la « Direction Régionale de Nouakchott » qui dépend de la « Direction Générale de la Sûreté Nationale », et non de la « Direction Régionale de Sûreté » comme cela est mentionné. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.*

*Vous produisez également une lettre établie par votre ami [O.], à une date inconnue, mais que vous prétendez avoir reçu récemment (voir inventaire, pièce 2 ; audition du 8 novembre 2010, p.3). Vous déclarez que la personne qui vous l'a lue a dit que votre ami vous conseille de ne pas rentrer au pays car la situation n'a pas changé (audition du 8 novembre 2010, p.3). Or, il appert, à la lecture de cette lettre, que votre ami demande uniquement de vos nouvelles, en signalant que tout va très bien pour lui. Cette lettre ne fait donc nullement mention de vos problèmes au pays comme vous l'alléguiez. Questionné sur ce point, vous déclarez que ce que vous voulez faire savoir c'est que la crainte est toujours là. Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante puisque s'agissant d'un document privé, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité de son contenu.*

*Vous déposez aussi sept invitations à des activités organisées par l'association « Tels Quels », association belge des Gays et des lesbiennes (inventaire des documents présentés, pièce n° 3) qui mentionne que vous avez été invité à des activités. Ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir votre profil sexuel et les problèmes subséquents. Ces documents attestent uniquement que vous avez été invité à des activités organisées par une association belge de personnes homosexuelles. Toutefois, une présence ou une participation à une activité d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.*

*Enfin, vous invoquez également, comme crainte, le fait que les Noirs vivent constamment dans la peur en Mauritanie (audition du 8 novembre 2010, p.6). Invité à parler de cette peur, vous répondez qu'en 1989, les Noirs ont été tellement maltraités alors qu'ils étaient des citoyens mauritaniens, que cette maltraitance ne concernait que les Noirs et que s'il y a des contrôles, on ne contrôle que les noirs. Vous évoquez ensuite que cette pratique continue aujourd'hui. A la question de savoir ce que vous craignez personnellement, vous répondez qu'à la frontière de Boghe et Kaedi, les entrées et les sorties des noirs sont plus difficiles. Il vous a alors été redemandé si vous aviez eu des ennuis, autres que ceux liés à votre homosexualité, parce que vous étiez noirs, ce à quoi vous avez répondu qu'en 1989, vous aviez reçu un coup de bâton d'un Maure du fait que vous étiez Noir et que vous aviez dû travailler sans rémunération cette année-là également (audition du 8 novembre 2010, p.6). Or, ces faits remontent à 1989 et vous n'apportez pas d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, une crainte fondée d'être recherché et persécuté, en cas de retour en Mauritanie, au motif que vous êtes noir.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires, et à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile, et que la crainte du fait d'être noire en Mauritanie, invoquée pour la première fois lors de cette seconde demande d'asile, n'est pas établie.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile et sur le bien-fondé de la crainte de la partie requérante du fait d'être noire en Mauritanie.

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier, quant à la crainte alléguée par la partie requérante du fait de son orientation sexuelle, si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante du « message » du Commissaire de Nouakchott daté du 30 novembre 2011, de la lettre de l'ami de la partie requérante et des différentes invitations de l'association « Tels Quels », se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 34 554 prononcé par le Conseil le 24 novembre 2009, ils suffisent (les nouveaux documents) à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Au surplus, il y a lieu de constater que la décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents produits ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.3.2. S'agissant de la crainte invoquée par la partie requérante pour la première fois dans sa seconde demande d'asile du fait d'être noire en Mauritanie, le motif de la décision attaquée relatif à l'ancienneté des faits allégués et à l'absence d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir le bien-fondé de la crainte invoquée, se vérifie également au dossier administratif et suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Elle avance que la partie défenderesse n'est pas sûre du caractère frauduleux du message de recherche, notamment du fait que, n'étant pas un acte judiciaire légal mais bien un document à usage interne, cet écrit ne répond pas à des règles précises.

Le Conseil considère pour sa part que ce document n'a effectivement pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant, eu égard notamment, comme le relève la partie défenderesse, au fait que ce document ne mentionne pas le nom du « Commissaire de Nouakchott » signataire, mais également au vu de ce qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité. Le Conseil constate en outre que ce document constitue, comme le remarque d'ailleurs la partie requérante, une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il s'agit d'un document à usage interne, nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

Quant à la crainte liée au fait d'être noire en Mauritanie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur la possibilité de trouver protection auprès de ses autorités nationales ou auprès d'associations luttant contre l'esclavage, alors que des sources convergentes, telles Amnesty International et le Monde diplomatique, font état de « la survivance de l'esclavage ». Elle admet avoir cité des événements s'étant produits en 1989 mais invoque avoir complété ces propos par la perpétuation du phénomène, laquelle se manifeste par l'existence des associations susvisées.

Outre le constat de l'absence des sources auxquelles se réfère la partie requérante au dossier administratif et de tout élément tendant à étayer les affirmations de la partie requérante, le Conseil relève qu'alors que les événements invoqués à l'origine de sa crainte datent de 1989, la partie requérante s'est abstenue d'évoquer cette crainte lorsqu'elle a introduit sa première demande d'asile. Dès lors que cette abstention n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement de subir des persécutions, le Conseil n'est nullement convaincu du bien-fondé de cette crainte.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle expose qu'elle craint d'être arrêtée, persécutée ou tuée en cas de retour en Mauritanie soit du fait de son homosexualité, soit du fait d'être noire conjugué à son homosexualité.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués se bornant à déclarer que « *les maures nous considèrent comme des esclaves* ».

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « pour des investigations complémentaires », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ». En ce qu'elle demande d'être réentendue sur le problème « Noir » en Mauritanie, et plus particulièrement sur la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ou de la part d'associations luttant contre l'esclavage, le Conseil estime pour sa part disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur sa demande d'asile.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA